



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Décision de ne pas soumettre à évaluation environnementale
le projet d'élaboration du zonage d'assainissement
de la commune de Bures (54)**

n°MRAe 2023DKGE11

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil Général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 août et 21 septembre 2020, des 11 mars et 23 novembre 2021, ainsi que du 28 novembre 2022, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ou de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 2020 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 1^{er} octobre 2020 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'examen au cas par cas réceptionnée le 31 janvier 2023 et déposée par la commune de Bures (54), relative à l'élaboration du zonage d'assainissement de ladite commune ;

Vu la consultation de l'Agence régionale de santé (ARS) du 1^{er} février 2023 ;

Considérant :

- le projet de zonage d'assainissement de la commune de Bures (54), qui compte 62 habitants en 2019 selon l'INSEE et dont la population est en stabilisation ;
- le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhin-Meuse qui fixe les orientations pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, incluant la commune de Bures ;
- l'absence de document d'urbanisme spécifique ;
- l'existence sur le territoire communal, en aval hydraulique :
 - d'un site Natura 2000 nommé « Forêt et étang de Parroy, vallée de la Vezouze et fort de Manonviller », à l'est du bourg ;
 - d'une Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 nommée « Étang de Parroy », inclus dans le périmètre précédent ; cet étang est également répertorié par le SDAGE comme une zone humide remarquable ;

Observant que :

- après une étude technico-économique de type schéma directeur avec analyse de deux scénarios (collectif et non collectif), le **bourg a été placé en assainissement collectif**, les écarts (2 fermes et une base nautique) restant en assainissement non collectif ;

- la commune dispose actuellement d'un réseau d'assainissement globalement en bon état ; ce réseau, de type pluvial collectant également les eaux usées, se compose de deux branches en partie nord et deux branches en partie sud, séparées par le ruisseau du Battant Pré qui se jette dans l'étang de Parroy ; la masse d'eau de cet étang, récepteur des effluents de la commune, est jugée en état écologique moyen et en mauvais état chimique (état des lieux SDAGE 2019) ;
- 87 % des constructions sont actuellement reliées au réseau d'assainissement unitaire, soit directement, sans aucun traitement (52 % des constructions), soit avec un pré-traitement (13 % des constructions) ou avec un dispositif d'assainissement complet (pré-traitement et traitement, 35 % des constructions) ;
- la solution technique retenue pour la partie zonée en assainissement collectif consiste à mettre en place :
 - quelques compléments de réseau pour relier quatre habitations et reprendre six branchements le long de la rue Grandval ;
 - une Station de traitement des eaux usées (STEU), de type filtre planté de roseaux à écoulement vertical avec un étage de traitement (et possibilité d'installer un second étage si nécessaire), complété par une zone de rejet végétalisée ; cette STEU sera d'une capacité nominale de traitement de 69 Équivalents-Habitants (EH), en réponse aux besoins de la commune et sera localisée à l'ouest du bourg (parcelle ZR 3 et 4), le long de la rue Grandval, hors des milieux remarquables répertoriés ;
- le Service public d'assainissement non collectif (SPANC) est réalisé par le Syndicat départemental d'assainissement autonome de Meurthe-et-Moselle (SDAA 54) qui assure le contrôle des installations d'assainissement, la vérification de leur conformité ainsi que le suivi de leur bon fonctionnement ;

Recommandant de prioriser le contrôle et la mise aux normes des filières d'assainissement non collectif situées à proximité des zones environnementales remarquables communales localisées sur l'étang de Parroy ;

Rappelant, en cas d'impact avéré des dispositifs d'assainissement non collectif sur la santé ou l'environnement, que ces installations doivent être mises en conformité sous délais courts ;

- le projet de zonage ne porte que sur l'assainissement des eaux usées, en ne tenant pas compte de la collecte des eaux pluviales et de ruissellement ; le dossier précise cependant qu'aucun désordre hydraulique n'a été constaté sur le territoire communal ;
- les zones naturelles à enjeux ainsi que la masse d'eau réceptrice des effluents communaux bénéficieront de l'amélioration de la qualité de l'assainissement de la commune ;

conclut :

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de Bures, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, et sous réserve de la prise en compte de la recommandation et du rappel, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bures n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

et décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, l'élaboration du zonage d'assainissement de la commune de Bures (54) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont eux-mêmes soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la Mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Metz, le 10 mars 2023

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

Voies et délais de recours

1) En application de l'article R.122-18 IV du code de l'environnement, vous pouvez déposer un recours administratif préalable devant l'autorité environnementale qui a pris la décision de soumission à évaluation environnementale. Ce recours administratif constitue un recours gracieux qui doit, sous peine d'irrecevabilité, précéder le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision. L'absence de réponse au recours gracieux à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Ce recours gracieux doit être adressé à :

**Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est
DREAL Grand Est – Service évaluation environnementale (SEE)**

RECOURS GRACIEUX

**14 rue du Bataillon de Marche n°24 – BP 10001
67050 STRASBOURG CEDEX**

mrae-saisine.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

2) Le recours contentieux

a) Si la décision de l'autorité environnementale impose une évaluation environnementale, alors le recours doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif préalable (recours gracieux) ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet de celui-ci. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

b) Si la décision de l'autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale, alors le recours doit être formé à l'encontre de la décision ou de l'acte d'autorisation approuvant ou adoptant le plan ou document concerné (et non à l'encontre de la décision de dispense de l'autorité environnementale) dans un délai de deux mois à compter de l'approbation de ce plan ou document. Le recours contentieux doit être adressé au tribunal administratif compétent.

En effet, la décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif préalable (recours gracieux) ou contentieux.